



Arrêt

n° 200 463 du 28 février 2018
dans l'affaire X

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Maître A. MANZANZA MANZOA, avocat,
Rue Emile Claus 49/9,
1050 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2013, par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 37.550 du 28 novembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juin 2013, le requérant a introduit une demande de visa sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 21 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de sa demande de visa.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le lendemain, constitue l'acte attaqué qui est motivé ainsi qu'il suit :

« *Limitations:*

Commentaire ;

En date du 25/06/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite Sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 e titrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de O. O. J. né le 10/10/1963, ressortissant de la République Démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, O. O. V., née le 19/09/1959, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis; §2, alinéa 1er, 1" à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Que Madame a produit 16 fiches de paie du CPAS de Charleroi : que la totalité de ces fiches laissent apparaître que Madame O. O. fait l'objet d'une saisie sur rémunération, de sorte que, d'après les fiches produites, elle ne perçoit aucun revenu,

Qu'elle n'a apporté aucune explication concernant sa situation financière ni aucun document officiel (par exemple un jugement d'un tribunal) relatif à la durée de cette saisie sur salaire.

Dès lors, il n'est pas établi que Madame O. O. dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées, Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire tors de l'introduction éventuelle elle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 25 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens.

2.1. Le requérant prend un « *moyen unique* » de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* : - *Violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 - Violation de l'article 8 CEDH -Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir :- Non respect du principe de bonne administration* ».

2.2. Il prend un « *premier moyen* » de « *la violation de l'article 40 bis et suivants de la loi sur les étrangers* » en ce qu'il rappelle avoir déposé 12 fiches de salaires de son épouse avec saisie sur salaire mais précise qu'en réalité cette dernière est en médiation de dette au terme de laquelle le médiateur prélève la totalité du salaire de son épouse pour lui reverser près de 2.000 euros par mois, correspondant à un revenu fixe et régulier. Il estime que cet élément ressort de la lecture du dossier administratif en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fourni plus d'explication et ce d'autant plus qu'il était loisible à la partie défenderesse de demander des informations complémentaires si elle estimait le dossier incomplet. Il estime que rien dans le dossier administratif ne permet de dire que le revenu de son épouse serait insuffisant et que la partie défenderesse ne démontrerait pas en quoi son revenu mensuel serait insuffisant pour le prendre en charge et subvenir à leurs propres besoins.

2.3. Il prend un « *Deuxième moyen* » de la « *violation de l'article 8 CEDH* », en raison du lien matrimonial avec la regroupante. Il estime que l'acte attaqué empêcherait le couple d'être réuni physiquement, la regroupante ayant un travail l'empêchant de quitter la Belgique.

2.4. Il prend un « *troisième moyen* » de la violation de « *La Directive 2004/38* » en ce qu'elle lui serait applicable en tant que membre de la famille d'un citoyen européen, disposant d'un droit personnel à la

libre circulation et au séjour. Il en conclut que l'acte attaqué violerait la loi sur la motivation formelle des actes administratifs en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause avant de statuer et notamment le fait qu'il satisfait aux conditions de l'article 7 de cette Directive notamment quant aux ressources suffisantes et l'assurance maladie complète.

3. Examen des moyens.

3.1.1. Concernant le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu' « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de visa visée au point 1.1. du présent arrêt, le requérant a produit, en vue de prouver l'existence de revenu stables, suffisants et réguliers, 12 fiches de salaires comprenant la mention « saisie sur rémunération » diminuant le salaire à 0 euros sur chacune de celle-ci à partir de décembre 2012 en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement en déduire que le requérant ne dispose pas de revenus suffisants.

Ainsi, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur les constats que les revenus de la regroupante ne sont pas suffisants pour lui garantir les 120% du revenu d'intégration sociale et que rien n'établit dans le dossier que ces revenus sont stables, suffisants et réguliers. La partie défenderesse conclut que la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement ces constats. En effet, celui-ci se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que son épouse serait en médiation de dettes et qu'une grande partie de la somme saisie lui serait retournée par le Médiateur. Or, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En l'espèce, le Conseil constate que rien au dossier administratif ne laisse paraître l'existence d'une médiation de dettes ou les termes de celle-ci notamment quant au fait qu'une importante partie de son salaire lui serait restitué, en telle sorte qu'il ne pouvait être attendu que la défenderesse en tienne compte sans en avoir été préalablement avertie à cet égard par le requérant.

3.1.3. S'agissant des documents produits en annexe au présent recours, destinés à appuyer les arguments du requérant quant à la situation de médiation de dettes, à savoir le jugement du Tribunal du

travail de Charleroi du 3 novembre 2011, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.4. Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments en possession de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée, celle-ci a adéquatement et suffisamment motivé sa décision, le requérant restant par ailleurs en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision et qu'elle n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.2. Concernant le deuxième moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse d'empêcher son couple de mener une vie commune en Belgique et de porter atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

A cet égard, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, il appartient en premier lieu au requérant d'établir, de manière suffisamment précise, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque. Or, l'existence de cette vie familiale entre le requérant et son épouse n'est pas établie. Il ressort en effet des circonstances de la cause que le requérant et son épouse sont, pour le moment, séparés dans la mesure où il réside au Congo alors que son épouse vit en Belgique sans que soit démontré qu'ils ont pu, malgré la distance, entretenir une vie familiale. Dès lors, la décision attaquée ne peut en tant que telle être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

A toutes fins utiles, à supposer que l'existence d'une vie familiale soit établie entre le requérant et son épouse, *quod non in specie*, le Conseil rappelle que, s'agissant d'une première admission sur le territoire du Royaume, il ne peut y avoir d'ingérence et qu'il ne convient dès lors pas de procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne précitée de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer que son épouse ne pourrait quitter son travail. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles dûment étayés à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par le requérant en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention susvisée. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et que l'existence d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine n'a pas été établie à l'appui de la demande de visa.

Le Conseil relève également que le requérant n'expose pas en quoi la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale dès lors qu'il est séparé de son épouse depuis l'année 2010.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention européenne précitée. Cette dernière a adopté la décision attaquée à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de l'acte attaqué dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir un visa pour la Belgique.

3.3. Concernant le troisième moyen, il ressort de l'article 3, § 1^{er}, de la directive 2004/38/CE que « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ». Dès lors, le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle il sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. Le requérant sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint de belge (CCE, arrêt n°3315 du 29 octobre 2007).

Le Conseil ajoute, par ailleurs, que la question de l'effet direct des dispositions d'une Directive ne doit être posée qu'à l'égard de situations auxquelles celle-ci est applicable - *quod non in specie*.

Il s'ensuit que l'argument du requérant n'est pas pertinent dans le cadre de l'examen du présent recours.

3.4. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.